

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT

PLACE DES FORRIERES

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- **Considérant** qu'en raison de l'emplacement réservé au camion de vente de plats à emporter appartenant à Madame MAATAOUI demeurant 138 – 140 rue Saint Hilaire à Rouen (76000), il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique.
- **Vu** l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les vendredis de 15h30 à 21h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places de stationnement du parking de l'Hôtel de Ville Place des Forrières.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement, sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen-Normandie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Métropole Rouen-Normandie Pôle de Proximité Plâteau Robec.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 05 août 2024

Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe au Maire

Maryse BETOUS

